

*pas de
dunee*

PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Poste téléphonique :

Nîmes, le - 1 FEV. 1996

ARRETE

autorisant la construction d'une station d'épuration
et le rejet des eaux usées après traitement
SIVOM DE LA REGION D'AIGUES MORTES

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10,

VU le décret N° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret N° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret N° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

VU l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes,

VU l'arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris en application de son article 2, modifié par le décret N° 93-245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact,

VU les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la délibération en date du 30 Juin 1994 et la demande en date du 1er Juillet 1994 par lesquelles le SIVOM de la REGION D'AIGUES MORTES sollicite l'autorisation de construction d'une station d'épuration et de rejet dans les Canalettes qui courent dans la plaine de Salonique et les étangs des Baronnets et de l'OTAN qui ensuite rejoignent la mer par l'intermédiaire du chenal maritime de Port Camargue, sur la commune du GRAU du ROI des eaux usées après traitement des communes du Grau du Roi et d'Aigues Mortes,

VU l'avis du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

VU l'avis de la Mission Déléguée de Bassin,

VU l'arrêté du 27 Septembre 1994 portant ouverture dans les communes du GRAU DU ROI et d'AIGUES MORTES de l'enquête préalable à l'autorisation de construction d'une station d'épuration et de rejet des eaux usées après traitement en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU les résultats de cette enquête qui s'est déroulée du 18 Octobre 1994 au 22 Novembre 1994 inclus dans les communes du GRAU du ROI et d'AIGUES MORTES,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 Mai 1995,

VU les avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France des 11 Juillet 1995, 21 Novembre 1995 et 19 Décembre 1995,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Nature des installations autorisées :

Sont autorisés la construction d'une station d'épuration par le SIVOM de la REGION d'AIGUES MORTES sur le territoire de la commune du GRAU du ROI, parcelle section CY N° 2 et le déversement des eaux usées traitées dans le système hydraulique qui ensuite rejoint la mer par l'intermédiaire du chenal maritime de Port Camargue, aux conditions du présent arrêté.

La zone de rejet a été découpée en deux secteurs :

. un secteur "eau marine" constitué par les deux étangs et une roubine reliée au chenal de Port Camargue.

. un secteur "eau traitée" constitué de roubines et de culs de sacs n'ayant de lien avec le précédent que par des roubines équipées de martelières.

Une convention sera signée entre la Mairie du Grau du Roi et le SIVOM de la Région d'Aigues Mortes ayant pour objet de définir les conditions de gestion de ce rejet et du milieu récepteur.

Cette convention définira :

- le point de rejet fixé à la sortie du post-lagunage,
- les quantités rejetées et la qualité de l'eau,
- les prélèvements à la charge du SIVOM pour le suivi du milieu récepteur,
- le rôle de la commune dans les rapports avec les usagers de la zone,
- les conditions d'ouverture et de fermeture des martelières à la charge du SIVOM,
- les mesures à prendre en cas de problèmes,
- la constitution d'un comité de suivi du milieu constitué de tous les intervenants et en particulier du service chargé de la police de l'eau,
- les responsabilités pour l'application de l'autorisation de rejet.

L'installation comprendra :

- un canal de mesures sur chacune des arrivées des effluents,
- un poste de relèvement,
- deux postes de pré-traitements couverts et ventilés : dégrillage, dessablage, deshuilage,
- un ouvrage de répartition des effluents sur les 2 files de traitement, couvert,
- deux bassins de traitement biologique composés d'une zone de contact, d'une zone anoxie, d'une zone aérée stricte et d'une zone endogène,
- un traitement du phosphore par adjonction de chlorure ferrique,
- deux postes de recirculation des liqueurs mixtes,
- deux dégazages,
- deux clarificateurs,
- deux canaux de comptage, l'un situé à la sortie de la station d'épuration et l'autre à la sortie du lagunage,
- deux postes de recirculation des boues,
- deux postes d'extraction des boues,
- un silo à boues,
- deux postes de déshydratation couverts et ventilés,
- une ventilation et une désodorisation,
- un local d'exploitation,
- une télésurveillance.

Les deux rejets se rejoindront pour retrouver le répartiteur général d'alimentation des lagunes.

Les bassins de lagunage actuels seront utilisés comme lagunage tertiaire.

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	AUTORISATION OU DECLARATION
2.2.0.	2 - <u>Eaux superficielles</u> Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit.....	Autorisation
5.1.0.	5 - <u>Ouvrages d'assainissement</u> Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DB05.....	Autorisation

ARTICLE 2 : Conditions de l'autorisation de rejet :

L'autorisation de rejet est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

B/ Conditions particulières :

Le débit journalier est de : 20 000 m³/j (200 l/hab/jour).

Le débit de pointe par temps sec sur 2 heures consécutives est de : 3 000 m³.

L'effluent liquide devra répondre après traitement en sortie de la station d'épuration aux normes de rejet suivantes pour un échantillon moyen sur 24 heures non décanté :

Le SIVOM soumettra le plus rapidement possible au Préfet un dossier établi par la commune d'Aigues Mortes, suite à l'achèvement de l'étude diagnostique indiquant :

- les travaux de réhabilitation envisagés avec leur échéancier,
- les modalités de raccordement du réseau d'Aigues Mortes à la station du Grau du Roi et de traitement des sulfures.
- le plan du réseau de collecte des effluents avec les taux de raccordement,
- des propositions quant au devenir du lagunage actuel.

En tout état de cause, une surveillance de la qualité des eaux douces stockées dans les lagunes d'Aigues-Mortes qui ne seront plus utilisées pour l'épuration sera mise en oeuvre avant tout usage, notamment d'irrigation. Les modalités de cette surveillance seront transmises pour avis préalable au service chargé de la police de l'eau. Les résultats de cette surveillance seront transmis au service chargé de la police de l'eau selon des modalités à définir.

5) Traitement des boues :

Les boues seront traitées pour partie par compostage et pour partie par épandage. Les dossiers des demandes d'autorisations nécessaires à ce titre devront être déposés au plus tard avant le 1er Octobre 1996.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques des effluents et du rejet en sortie de station et en sortie du post-lagunage (débitmètres et emplacements permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, chargé de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Autosurveillance du rejet et du milieu récepteur :

4.1. Obligations d'autosurveillance :

Le permissionnaire devra assurer :

1) Le contrôle de son rejet :

Les eaux usées seront analysées avant traitement et après traitement en sortie de station et en sortie du post-lagunage. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures selon le tableau de programme suivant :

Fréquence des mesures

PARAMETRES	DU 15/6 au 15/9	RESTE DE L'ANNEE
Débit	tous les jours	tous les jours
MES	2 fois/semaine	1 fois/semaine
DBO5	1 fois/semaine	2 fois/mois
DCO	2 fois/semaine	1 fois/semaine
NGL	2 fois/mois	1 fois/mois
PT	2 fois/mois	1 fois/mois
boues (*)	2 fois/semaine	1 fois/semaine
PH	2 fois/semaine	1 fois/semaine
Coliformes totaux	2 fois/mois	1 fois début Juin et fin septembre
Coliformes fécaux	2 fois/mois	-d-
Streptocoques fécaux	2 fois/mois	-d-

(*) quantité et matières sèches

2) le suivi de l'impact de son rejet sur le milieu récepteur.

A cette fin, il procédera :

2.1. à l'établissement d'un plan de gestion hydraulique.

Le SIVOM établira en liaison avec les usagers concernés un plan de gestion hydraulique du système "lagunes-canalettes" et des communications avec le chenal maritime et la mer permettant de respecter les dispositions du présent arrêté et d'assurer une gestion cohérente du milieu récepteur. Ce plan sera soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la station. Il s'appuiera notamment sur un suivi du bilan hydraulique du milieu récepteur.

2.2. à un suivi de l'évolution du milieu récepteur.

Un suivi de l'évolution de la qualité du milieu récepteur sera effectué pendant 5 ans.

Ce suivi comprendra :

- une analyse de certains indicateurs biologiques et sédimentaires selon le protocole suivant :

. périodicité : une campagne par an en hiver,

. Nombre de stations : 11 stations réparties dans le chenal maritime (2), dans l'étang de Salonique (1), dans l'étang des Baronnets (3) et de l'OTAN (3) et dans la canalette principale drainant les eaux vers le chenal maritime (2),

. Variables suivies : macrofaune benthique, azote et phosphore sédimentaires, potentiel rédox, granulométrie.

- un suivi annuel de la qualité physico-chimique des eaux :

. Périodicité :

1 campagne tous les 2 mois d'octobre à juin,

1 campagne par mois en juin et septembre et 2 par mois en juillet et août,

. Nombre de stations : 9 stations réparties comme suit : 1 au débouché du post-lagunage, 1 dans chaque étang, 1 à la martelière des Barbettes et de la dune, 1 dans la canalette reliant le système au chenal maritime, 2 dans le chenal maritime, 1 dans l'étang de Salonique.

. Variables suivies : azote, phosphore, MEST, DBO5, conductivité, coliformes fécaux.

En fonction des résultats de ce suivi, il pourra être envisagé soit un renforcement du traitement notamment en sortie de lagune, soit une modification de l'interdiction de rejet au chenal maritime du 15 juin au 15 septembre.

Il permettra en outre de définir les modalités ultérieures du suivi du milieu récepteur.

4.2. Transmission des résultats :

Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence, les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par le SIVOM au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau ci-dessus et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 5 : Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission de cette évaluation est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu (DDASS).

ARTICLE 7 : Contrôles par le service chargé de la police de l'eau

7.1. Accès des agents chargés du contrôle :

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

7.2. Contrôle du dispositif de surveillance :

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, des méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation.

7.3. Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le Service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 8 : Accident - Incident :

En cas d'incident ou d'accident, la personne qui en est à l'origine et l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'accident ou de l'incident et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, les mesures nécessaires peuvent être prises par décision préfectorale aux frais et risques des personnes responsables.

(article 18 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992).

ARTICLE 9 : Retrait ou modification de l'autorisation :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

(article 10 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992).

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : Modification des ouvrages :

Toute modification aux ouvrages susceptible d'en modifier l'impact sur l'environnement, notamment d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

ARTICLE 11 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Président du SIVOM de la REGION D'AIGUES MORTES, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 12 : Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire du Grau du Roi.

Fait à NIMES, le - 1 FEV. 1996

LE PREFET

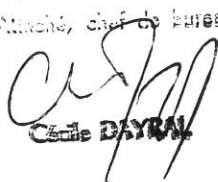


Franck PERRIEZ



Pour Ampliation
Pour le Préfet

L'Adjoint, chef de bureau



Cécile DAYRA

DEPARTEMENT : 30
COMMUNE : LE GRAU-DU-ROI
N° REJET :

⇒ **ARRETE DU** : 1^{er} Février 1996 délivré à : **SIVOM de la région d'Aigues-Mortes** durée : -

⇒ Rubriques : 2.2.0 et 5.1.0

⇒ **CONDITIONS GENERALES** :

Débit journalier : 20000m³/j (200l/hab/j)

Débit de pointe par tps sec sur 2h : 3000 m³/h

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXI.	RENDEMENT MINIMAL
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
AZOTE GLOBAL	20 mg/l	70 %
PHOSPHORE T.	-	80 %

⇒ Convention entre Mairie du Grau-du-Roi et SIVOM pour les conditions de gestion du rejet et du milieu récepteur.

⇒ **Mesures complémentaires** :

- Du 15 Juin au 15 Septembre : pas de possibilité d'ouverture sur le chenal maritime
- Le reste de l'année : possibilité d'ouverture sur le chenal.

⇒ **AUTOSURVEILLANCE** :

- Avant et après traitement
- Sortie du post-lagunage

Prélèvements proportionnels au débit sur 24 heures.

FREQUENCE DES MESURES

PARAMETRES	du 15/6 au 15/9	RESTE DE L'ANNEE
Débit	tous les jours	tous les jours
MES	2 f/semaine	1 f/semaine
DBO5	1 f/semaine	2 f/semaine
DCO	2 f/semaine	1 f/semaine
NGL	2 f/mois	1 f/mois
PT	2 f/mois	1 f/mois
BOUES *	2 f/semaine	1 f/semaine
pH	2 f/semaine	1 f/semaine

* Quantité en matières sèches

DEPARTEMENT : 30
COMMUNE : LE GRAU-DU-ROI
N° REJET :

Coliformes totaux	2f/mois	1f début Juin et fin Septembre
Coliformes fécaux	2f/mois	"
Streptocoques fécaux	2f/mois	"

⇒ Suivi du milieu

★ 1 campagne/an en hiver : 11 stations

- | | | |
|-------------------------------|---|--|
| - 2 dans chenal maritime sud | } | Variables suivies : macrofaune benthique |
| - 1 dans étang de Salonique | } | azote et phosphore sédimentaires |
| - 3 dans étang des Baronnets | } | potentiel rédox |
| - 2 dans canalette principale | } | granulométrie |

★ 1 campagne tous les 2 mois d'Octobre à Juin : 9 stations

- 1 campagne/mois en Juin et Septembre
- 2 campagnes/mois en Juillet et Août

- | | | |
|------------------------------------|---|---------------------------|
| - 1 au débouché du post-lagunage | } | Variables suivies : azote |
| - 1 dans chaque étang | } | phosphore |
| - 1 à la martellière des Barbettes | } | MEST |
| - 1 dans canalette principale | } | DBO5 |
| - 2 dans chenal maritime sud | } | Conductivité |
| - 1 dans étang de Salonique | } | Coliformes fécaux |

DEPARTEMENT : 30
COMMUNE : LE GRAU-DU-ROI
N° REJET :

DIFFUSION AU SMNLR DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Plan de récolement	Rejet	Milieu	Réseau	Boues	Plan de gestion hydraulique
2 mois après la réalisation des travaux	chaque mois	suivi pendant 5 ans	chaque fin d'année	dossier compostage + épandage avant 1er octobre 1996	à fournir avant mise en service de la step
			Dans les 3 ans : travaux suite à étude diag. + traitement des sulfures	suite à pbs liés à l'aptitude des sols, seule la solution compostage est retenue	